



**POLITIQUE PORTANT SUR L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE AUX
PROPRIÉTAIRES QUI DÉSIRENT FAIRE DES TRAVAUX DE MISE EN
CONFORMITÉ DE LEURS INSTALLATIONS SEPTIQUES
SEPTEMBRE 2013**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Donald Couture
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE la politique portant sur l'aide financière versée aux propriétaires qui désirent faire des travaux de mise en conformité de leurs installations septiques soit et est adoptée.

1. But

La présente politique vise à alléger le fardeau financier des propriétaires qui doivent effectuer des travaux de mise en conformité sur leurs installations septiques en leur remettant un montant fixe.

2. Définitions

- a. Personne désignée : Directeur de l'urbanisme de la Municipalité, chargé de vérifier la complétion des travaux.
- b. Critères de conformité : Se référer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).
- c. Installations septiques visées : Toute installation septique définie par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).
- d. Propriétaire : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Aurélie qui n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal.
- e. Travaux de mise en conformité : Travaux réalisés sur une construction existante ou sur une construction neuve.

3. Énoncé de politique

En vertu de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Sainte-Aurélie accordera, à tout propriétaire qui désire faire des travaux de mise en conformité de ses installations septiques afin de répondre aux critères énoncés dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), une aide financière selon les modalités prévues dans la présente politique, pour autant que les travaux soient fait sur une installation septique visée et que le propriétaire n'ait pas déjà bénéficié de toute autre forme d'aide municipale relativement aux travaux précités.

L'aide financière est versée lorsque les travaux sont complétés, sous réserve de la disponibilité des fonds annuels relatifs à cette politique. L'approbation de la personne désignée fait foi de la finalisation des travaux.

Annuellement, le conseil municipal fixe le montant de l'aide financière ainsi que l'enveloppe budgétaire associée à la présente politique. Pour l'année 2013, le montant fixe est établi à 500\$ et l'enveloppe budgétaire à 10 000\$. Ainsi, 20 propriétaires pourront bénéficier de l'aide financière. Les personnes ayant réalisé des travaux admissibles sur des installations admissibles depuis le 1^{er} janvier 2013 peuvent se prévaloir de façon rétroactive de cette politique.

4. Procédures

Afin de bénéficier de l'aide financière accordée en vertu de la présente politique, le propriétaire doit :

- a. Faire une demande de permis pour les travaux conformément à la réglementation en vigueur et obtenir tous les documents nécessaires à ladite demande. En défrayer le coût.
- b. Se procurer, auprès du directeur général / secrétaire-trésorier, le formulaire de demande d'aide financière et le remplir. Au moment où le directeur général / secrétaire-trésorier prendra connaissance de la demande, il informera le propriétaire des disponibilités de l'enveloppe budgétaire annuelle et réservera le montant fixé pour ce propriétaire.
- c. Réaliser les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

5. Approbation

_____	_____
Maire	Date
_____	_____
Directeur général	Date

ADOPTÉE